



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n°09-4883 du 23 octobre 2009

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

PASSENAUD RECYCLAGE – RN23, route de Paris – CHAMPAGNÉ

Arrêté portant autorisation d'exploiter un centre de traitement et de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux se situant RN23 sur le territoire des communes de CHAMPAGNÉ et SAINT-MARS-LA-BRIÈRE

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-4045 du 17 juillet 2006 réglementant les installations de la société PASSENAUD RECYCLAGE à CHAMPAGNÉ ;

VU le dossier présenté par la société PASSENAUD RECYCLAGE en vu d'être autorisé à exploiter un centre de stockage de déchets dangereux ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 27 avril 2009 au 27 mai 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport et l'avis établis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 1^{er} octobre 2009 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société PASSENAUD RECYCLAGE, dont le siège social est situé RN 23, route de Paris à CHAMPAGNÉ, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°06-4045 du 17 juillet 2006 susvisé, modifié selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

3.1 : Le premier alinéa de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La station de transit de déchets ménagers ne recevra que des déchets de bois, papiers, cartons, plastiques, à l'exclusion d'ordures ménagères. »

3.2 : Il est ajouté à l'article 4.2.1 « organisation générale » de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 l'alinéa suivant:

« L'exploitant établit une consigne de sécurité visant à informer l'ensemble du personnel du site, ainsi que les entreprises et habitations voisines en cas d'incendie. »

3.3 : Il est inséré après le titre 9, un titre 9bis ainsi rédigé :

«...



ARTICLE 9bis.1- Activité :

La société PASSENAUD RECYCLAGE est autorisée à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et de déchets non dangereux tels que déchets verts, matériaux inertes (gravats), verre ...

Fonction : stockage en transit de certains déchets dangereux provenant d'installations industrielles et collectivités en vue d'optimiser leur transport vers des sites de regroupement, reconditionnement, traitement ou d'élimination de déchets dangereux

On entend par :

- Stockage : l'immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchets avec un autre, sans transvasement.
- Regroupement : l'immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de natures comparables ou compatibles. Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant le mélange. Le but du regroupement est de faciliter la gestion des transports de déchets.

Hormis les déchets extraits des véhicules hors d'usage, les déchets dangereux sont stockés :

- soit dans une armoire placée en extérieur sur rétention. La capacité maximale de stockage est d'environ 20 tonnes
- soit dans des bennes étanches placées sous bâtiment. La surface occupée dans le bâtiment est d'environ 240 m²
- soit essentiellement en bigs-bags placés sous bâtiment pour le stockage d'amiante liée ; volume maximal de stockage 20 m³
- soit en bacs plastique étanches pour les déchets tels que aérosols, chiffons souillés, filtres à huile ... Le volume occupé est d'environ 60 m³

Il n'est réalisé aucune opération de déconditionnement ou reconditionnement des déchets sur le site.

Les déchets admis sur le centre proviennent d'installations classées pour la protection de l'environnement, ou d'autres provenances, dès lors qu'ils entrent dans les catégories visées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 9bis.2 - Transit des déchets dangereux et non dangereux

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la réception et l'expédition de ces déchets. Le registre des déchets non dangereux est conservés pendant au moins trois ans. Les autres registres sont conservés pendant au moins cinq ans.

Le registre contient les informations suivantes pour les déchets dangereux présentés :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
2. La date de réception des déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
7. Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
8. La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
9. La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
10. S'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
11. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Les informations contenues dans les registres permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

ARTICLE 9bis.3 - Stockage dans l'armoire extérieure :

9bis.3.1. L'aire de manœuvre des engins de manutention est aménagée et positionnée de façon à assurer un transvasement correct et sans danger des déchets dans l'armoire.

9bis.3.2. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchets supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les récipients (fûts, bidons, touries...) de stockage doivent être fermés.

9bis.3.3. Les matériaux constitutifs de l'armoire de stockage sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

9bis.3.4. L'armoire de stockage est protégée contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

9bis.3.5. L'exploitant procède ou fait procéder à au moins deux inspections visuelles par an de l'armoire de stockage, notamment des rétentions associées.

9bis.3.5. L'armoire de stockage est placée à une distance minimale de 10 mètres des autres bâtiments et est dépourvue de tout stockage aléatoire à proximité.

ARTICLE 9bis.4 - Déchets d'équipements électriques et électroniques :

9bis.4.1. L'exploitant ne réalise que des opérations de transit et regroupement d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

9bis.4.2. Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut :

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

9bis.4.3. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut :

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé dans des bennes étanches, lesquelles sont placées dans le bâtiment prévu à cet effet.

9bis.4.4. Équipements électriques et électroniques mis au rebut :

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

9bis.4.5. Les équipements de froid ayant des mousse isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousse et autorisé à cet effet.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

ARTICLE 9bis.5 – Déchets d'amiante

9bis.5.1. Pour être admis sur le site, les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes, produits par des professionnels, sont conditionnés par ces derniers dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante.

9bis.5.2. Le transport de ces déchets fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets amiantés.

9bis.5.3. De manière à limiter les risques liés à la gestion des déchets d'amiante, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- une zone de dépôt adaptée à ces déchets située dans le bâtiment prévu à cet effet ;
- vérifier que chaque chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés et procéder à un contrôle visuel à l'admission ;
- organiser le déchargement et le stockage des déchets de manière à limiter les envols de poussières. Les déchets conditionnés en palettes ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres.

...»

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- A la mairie de CHAMPAGNE
- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de CHAMPAGNEÉ, le Maire de SAINT MARS LA BRIÈRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général.

François RAVIER

ANNEXE I - LISTE DES DÉCHETS

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides.
06 01 01	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02	Acide chlorhydrique
06 01 03	Acide fluorhydrique
06 01 04	acide phosphorique et acide phosphoreux.
06 01 05	Acide nitrique et acide nitreux
07 01 06	Autres acides
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRÈS D'IMPRESSION
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.
08 01 11	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 13	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression.
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).
08 04 09	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 13	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATERIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple : procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation.)
11 01 09	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)
13 01	Huiles hydrauliques usagées.
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporeurs usagés.
14	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08)
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousse organiques.
14 06 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 04	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE :
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 10	Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 13	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 05 06	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 06	Piles et accumulateurs.

16 06 03	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13).
16 06 04	Substances oxydantes.
16 06 05	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site.
16 06 06	Électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 05	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 14	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 01 19	Autres déchets municipaux.
20 01 21	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 33	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles